

Art. 145. — Tout militaire versé dans la réserve est assujéti au rappel :

— en temps de paix dans le cadre de la formation et de l'entretien de la réserve ;

— en cas de mobilisation générale ou partielle.

Art. 146. — Sous réserve des dispositions relatives à la promotion, fixées par la législation et la réglementation relatives à la réserve, le militaire versé dans la réserve conserve le grade qu'il détenait au moment de sa cessation définitive d'activité.

Art. 147. — Outre les dispositions régissant l'ensemble des militaires en activité de service et celles énoncées à leur égard par la présente ordonnance, les militaires de la réserve en position d'activité sont régis par la loi relative à la réserve et le règlement du service dans l'armée.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 148. — Les dispositions statutaires en vigueur à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel*, notamment les ordonnances n° 69-89 et n° 69-90 du 31 octobre 1969 susvisées, ainsi que les dispositions réglementaires générales et particulières régissant les différentes catégories de personnels militaires, qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance, demeurent applicables jusqu'à la promulgation des textes d'application y afférents.

Art. 149. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Ordonnance n° 06-03 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 2, 29, 36, 43, 122 et 124 ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Algérie a adhéré par le décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 77-03 du 19 février 1977 relative aux quêtes ;

Vu la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989, modifiée et complétée, relative aux réunions et manifestations publiques ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Le Conseil des ministres entendu,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de fixer les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman.

Art. 2. — L'Etat algérien dont la religion est l'Islam garantit le libre exercice du culte dans le cadre du respect des dispositions de la Constitution, de la présente ordonnance, des lois et règlements en vigueur, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits et libertés fondamentaux des tiers.

L'Etat garantit également la tolérance et le respect entre les différentes religions.

Art. 3. — Les associations religieuses des cultes autres que musulman bénéficient de la protection de l'Etat.

Art. 4. — Il est interdit d'utiliser l'appartenance religieuse comme base de discrimination à l'égard de toute personne ou groupe de personnes.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'EXERCICE DU CULTE

Art. 5. — L'affectation d'un édifice à l'exercice du culte est soumise à l'avis préalable de la commission nationale de l'exercice des cultes prévue à l'article 9 de la présente ordonnance.

Est interdite toute activité dans les lieux destinés à l'exercice du culte contraire à leur nature et aux objectifs pour lesquels ils sont destinés.

Les édifices destinés à l'exercice du culte sont soumis au recensement par l'Etat qui assure leur protection.

Art. 6. — L'exercice collectif du culte est organisé par des associations à caractère religieux dont la création, l'agrément et le fonctionnement sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance et de la législation en vigueur.